



Extraits de l'arrêté préfectoral  
portant **réglementation des bruits de voisinage**  
*en date du 25 juillet 2000*

### ***Propriétés privées***

**Article 18 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

**Article 19 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et appareils bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables :** de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h ;
- **Les samedis :** de 9 h à 12 h et de 15 h à 20 h ;
- **Les dimanches et jours fériés :** de 10 h à 12 h.

**Article 21 :** Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains

***Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.***

**Article 22 :** Tous les travaux bruyants sont interdits :

- **Tous les jours de la semaine de 20 h à 07 h ;**
- **Toute la journée des dimanches et jours fériés,** exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

Avant toute mesure coercitive priorité au dialogue. Entretenir avec ses voisins de bonnes relations empreintes de courtoisie, politesse et bienveillance est de loin préférable et suffit généralement à apaiser les tensions.